

PROGRAMME ONTARIEN POUR LES PETITES CIDRERIES ET DISTILLERIES

LIGNES DIRECTRICES DU VOLET PETITES DISTILLERIES 2023-2024

Aperçu

Le volet Petites distilleries du Programme ontarien pour les petites cidreries et distilleries (le programme) appuie la croissance et la compétitivité des petites distilleries. Le gouvernement de l'Ontario s'efforce de créer un environnement où les entreprises agroalimentaires peuvent croître et prospérer. Le programme accordera des subventions aux petits distillateurs admissibles afin de les aider à devenir des entreprises de taille moyenne ou grande en investissant afin d'accroître leurs ventes et de créer des emplois. Agricorp, un organisme du gouvernement de l'Ontario, en assure la mise en œuvre.

Définitions du programme

Année de programme : Période qui s'étend du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et qui comprend la période de paiement des subventions.

Au verre : Ventes de spiritueux de l'Ontario en vertu d'un permis restreint de vente d'alcool détenu par un fabricant (communément appelé un « permis au verre ») et octroyé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Autorisation de livraison directe : Autorisation émise par la LCBO permettant au bénéficiaire de livrer de l'alcool aux titulaires de permis, comme des restaurants et des bars.

Autorisation pour un magasin de détail sur les lieux d'une distillerie : Autorisation accordée à un fabricant de spiritueux distillés d'exploiter un magasin pour la vente au détail de ses spiritueux distillés par le Registrateur des alcools et des jeux de l'Ontario, conformément aux conditions énoncées dans *Guide pour les magasins de détail de distilleries de la CAJO*.

Bénéficiaire : Demandeur admissible retenu.

CAJO : Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Demandeur : Petite distillerie présentant une demande au programme en vue d'un financement.

Distillerie titulaire d'un permis : Distillerie détenant un permis de fabricant valide.

Distillerie titulaire d'un permis du même groupe : Distillerie membre d'un même groupe de distilleries titulaires d'un permis au sens du paragraphe 17 (5) et assujettie aux règles prévues au paragraphe 17 (6) de la partie II de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public*, à savoir :

- l'une des sociétés est la filiale de l'autre;
- les sociétés sont des filiales d'une autre société; ou
- toutes les sociétés sont contrôlées par la même personne morale ou les mêmes personnes morales.

Embouteillage à contrat : Opération finale d'embouteillage ou autre forme d'emballage de spiritueux effectuée par toute personne autre que le demandeur dans le cadre d'une entente ou d'un accord, y compris toute opération connexe telle que la filtration finale ou l'ajout aux spiritueux de toute substance qui doit être ajoutée au moment de l'embouteillage ou de l'emballage dans le cadre d'une entente ou d'un accord.

Exigences de la loi : Ensemble des lois, règlements, règlements municipaux ou administratifs, ordonnances, codes, plans officiels, règles, approbations, permis, licences, autorisations, arrêtés ou ordres, décrets, injonctions, directives et ententes, le décret 332/2017 relatif au programme, tel que modifié, ainsi que les présentes lignes directrices du programme.

LCBO : Régie des alcools de l'Ontario.

Liqueur : Boisson alcoolisée fabriquée à partir d'un spiritueux distillé parfumé avec des fruits, de la crème, des herbes, des épices, des fleurs ou des noix et embouteillée après ajout de sucre ou d'un autre édulcorant (tel que le sirop de maïs à haute teneur en fructose).

Maximum du programme pour les distilleries : Montant total annuel maximal des subventions qui pourront être versées à l'ensemble des bénéficiaires en vertu du volet Petites distilleries du Programme ontarien pour les petites cidreries et distilleries.

Paiement de subvention : Montant total de financement au titre du programme accordé à un demandeur admissible au cours de l'année du programme, jusqu'au seuil de subvention maximale admissible du demandeur.

Panaché : Produit à base de spiritueux auquel on a pu ajouter des ingrédients tels que du sucre, des jus de fruits, des jus de légumes, des préparations aromatisantes naturelles ou artificielles, de l'eau, de l'eau minérale, des herbes, des épices ou d'autres substances végétales et (ou) du dioxyde de carbone. Sa teneur en alcool par unité de volume ne peut pas dépasser 7 %.

Permis de fabricant : Permis délivré par le registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les permis d'alcool*. Un permis de fabricant n'est pas un permis de fabrication de liqueur.

Petite distillerie : Producteur de spiritueux alcoolisés (y compris les distilleries titulaires d'un permis membres du même groupe) dont les ventes annuelles de spiritueux alcoolisés ne dépassent pas 600 000 litres en Ontario, incluant la production à contrat, mais excluant l'embouteillage à contrat.

Point de vente (dans le cadre d'un permis de vente d'alcool) : Restaurant ou établissement situé à même des installations de fabrication détenant un permis d'alcool de « point de vente » octroyé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Production à contrat : Production de spiritueux par une personne autre que le demandeur dans le cadre d'une entente ou d'un accord.

Produit prêt-à-boire : Produit spiritueux auquel on a pu ajouter des ingrédients tels que du sucre, des jus de fruits, des jus de légumes, des préparations aromatisantes naturelles ou artificielles, de l'eau, de l'eau minérale, des herbes, des épices ou d'autres substances végétales et (ou) du dioxyde de carbone. Sa teneur en alcool par unité de volume ne peut pas être inférieure à 7 % ni supérieure à 17 %.

Programme : Volet Petites distilleries du Programme ontarien pour les petites cidreries et distilleries créé par le décret 332/2017, tel que modifié.

Spiritueux entièrement produits sur place : Spiritueux alcoolisés et produits à base de spiritueux alcoolisés qui ont été fabriqués sur le site de production du fabricant, qui est également l'emplacement du magasin de détail de la distillerie du demandeur, conformément aux étapes de fabrication requises du début à la fin, énoncées dans la version la plus récente du *Guide pour les magasins de détail de distilleries* de la CAJO – voir la dernière page de celui-ci à [ce lien](#).

Spiritueux : Toute boisson contenant de l'alcool produit par distillation, y compris les liqueurs, mais à l'exclusion des produits prêts-à-boire et des spiritueux panachés.

Subvention maximale disponible : Maximum de la subvention annuelle qui peut être accordée à un bénéficiaire par année du programme, calculé conformément aux présentes lignes directrices.

Titulaire de permis : Personne ou société détenant un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, lequel permet de vendre et de servir de l'alcool.

Ventes mondiales de spiritueux : Volume total (en litres) de spiritueux qu'un demandeur vend dans le monde (y compris en Ontario), notamment les spiritueux vendus par toutes les distilleries titulaires d'un permis membres du même groupe, vendus sous contrat pour le compte d'un autre producteur de spiritueux ou vendus par un autre producteur de spiritueux dans le cadre d'un contrat pour le compte du demandeur ou de l'un ou l'autre des membres du même groupe.

Admissibilité du demandeur

Pour pouvoir recevoir un financement, le demandeur doit répondre à tous les critères suivants :

- Il doit être une entité juridique qui est un propriétaire unique, une société, un partenariat ou une association sans personnalité morale – sur demande, il doit fournir à Agricorp ses statuts constitutifs ou toute autre preuve acceptable de sa dénomination sociale et de son statut;
- Il doit être une distillerie titulaire d'un permis, et ses ventes au cours de l'année civile précédant la demande au titre du programme doivent répondre à la définition de petite distillerie;
- Il doit détenir un permis de fabricant valide;

- Il doit détenir une autorisation pour un magasin de détail de distillerie sur place valide;
- Il doit détenir une autorisation de livraison directe valide de la LCBO si des ventes directes de spiritueux sont effectuées dans l'année civile précédant la demande;
- Au cours de l'année civile précédant le dépôt de sa demande au titre du programme, ses ventes mondiales de spiritueux ne doivent pas dépasser 900 000 litres, ce qui inclut la production des distilleries titulaires d'un permis membres du même groupe et la production à contrat, mais exclut l'embouteillage à contrat;
- Il doit être doté des structures de gouvernance et de reddition de compte adéquates et avoir mis en place des procédures de contrôle nécessaires à l'administration et à la gestion des fonds de la subvention;
- Il doit soumettre un formulaire de demande rempli dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices;
- Il doit accepter de respecter les modalités du programme exposées dans les présentes lignes directrices;
- Il doit être et demeurer en conformité avec toutes les exigences de la loi.

Distilleries titulaires d'un permis membres du même groupe

Au sein d'un même groupe de distilleries titulaires d'un permis, seul un membre peut faire une demande au nom de l'ensemble du groupe au titre du programme pour l'année de programme.

Processus de demande

Date limite de présentation des demandes : **le 15 juin 2023 à 23 h 59**

Agricorp pourra envoyer le formulaire de demande aux petites distilleries qui peuvent être admissibles, et celles-ci devront le remplir et le renvoyer avant la date limite.

La demande sera examinée par Agricorp qui déterminera si les critères d'admissibilité sont respectés. Si la demande soumise est incomplète, Agricorp se réserve le droit de la juger non admissible.

Calcul des paiements de subvention

Calcul des volumes de ventes de spiritueux admissibles

Les volumes de ventes de spiritueux pris en compte pour établir l'admissibilité à une subvention au titre du programme sont les suivants :

- Volume de spiritueux entièrement produits sur place par la distillerie admissible titulaire d'un permis (y compris les distilleries titulaires d'un permis membres du même groupe) et vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 par la LCBO, à des titulaires de permis ou par le magasin de détail sur place de la distillerie titulaire d'un permis; et

- Jusqu'à concurrence d'un volume égal de spiritueux produit par la distillerie titulaire d'un permis admissible (y compris les distilleries titulaires d'un permis membres du même groupe) qui ne sont pas des spiritueux entièrement produits sur place (c.-à-d. qui ne répondent pas aux exigences définies dans le Guide pour les magasins de détail de distilleries de la CAJO) et vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 par la LCBO, à des titulaires de permis, par le magasin de détail sur place de la distillerie titulaire d'un permis ou par le biais d'un permis de point de vente ou d'un permis « au verre ». Le tableau ci-dessous montre des exemples d'application de ce calcul.

La détermination de l'admissibilité à la subvention ne prend en compte que les volumes des ventes de spiritueux effectuées en Ontario.

Remarque : Afin d'être inclus dans le calcul des volumes de ventes de distillerie d'alcool admissibles, tous les volumes de ventes par livraison directe en suspens pour l'année civile 2022 déclarés dans les rapports « LCB 2414 » doivent avoir été présentés à la LCBO au plus tard le **21 avril 2023**. Toutes les données sur les volumes de ventes 2022 soumises après le 21 avril 2023 ne seront pas utilisées aux fins des calculs de paiement.

Tableau du calcul du volume de ventes admissible de spiritueux qui ne sont pas des spiritueux entièrement produits sur place, et du calcul du volume total de spiritueux admissible

	Volume de ventes de spiritueux entièrement produits sur place (colonne A)	Volume de ventes de spiritueux <u>non</u> entièrement produits sur place (colonne B)	Volume de ventes admissible de spiritueux <u>non</u> entièrement produits su place (colonne C, c.-à-d. nombre de litres de la colonne B admissibles)	Volume total de ventes de spiritueux admissible (= colonne A + colonne C)
Exemple 1	100 000 L	500 000 L	100 000 L	200 000 L
Exemple 2	100 000 L	50 000 L	50 000 L	150 000 L
Exemple 3	100 000 L	0 L	0 L	100 000 L

Calcul du paiement de subvention

Agricorp calculera le montant du paiement de subvention du programme accordé au demandeur en fonction des volumes de ventes totaux de spiritueux admissible, dans les limites du maximum du Programme pour les distilleries. Le montant accordé à chaque demandeur admissible pourra atteindre jusqu'à 4,42 \$ par litre de volume total de spiritueux vendu, jusqu'à un plafond de 220 000,00 \$ par an, aux conditions suivantes :

1. Si le volume total de vente du demandeur dépasse 300 000 L par année civile, le montant accordé sera inférieur à la subvention maximale disponible (de 200 000,00 \$). En l'occurrence, le montant de la subvention du demandeur sera réduit ou réduit progressivement proportionnellement au volume admissible de ventes de spiritueux du demandeur dépassant 300 000 L; cette réduction sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Paiement de subvention} = \text{Subvention maximale disponible} - [(\text{volume total de ventes de spiritueux admissible du demandeur} - 300\ 000) \times \text{taux de réduction graduelle de } 0,73]$$

$$\text{Paiement de la subvention} = 220\ 000\ \$ - [(\text{volume total de ventes de spiritueux admissible du demandeur} - 300\ 000) \times 0,73]$$

$$\text{Taux de réduction graduelle} = \text{Subvention maximale disponible} \div (\text{volume après la réduction graduelle} - \text{volume avant la réduction graduelle})$$

$$\text{Taux de réduction graduelle} = 220\ 000\ \$ \div (600\ 000 - 300\ 000) = 0,73$$

2. Si un demandeur vend plus de 600 000 L de spiritueux par année civile en Ontario, il n'est plus admissible au paiement de la subvention pour l'année du programme;

3. Si le total des subventions accordées à l'ensemble des bénéficiaires admissibles au programme dépasse le maximum annuel du programme pour les cidreries, le paiement de subvention accordé à chaque bénéficiaire sera réduit proportionnellement pour que le total des sommes versées pour tous respecte le maximum annuel du programme pour les distilleries.

Dans un tel cas, le montant en subventions payé à chaque bénéficiaire admissible serait inférieur aux montants accordés selon le calcul initial, et donc inférieurs au taux maximal de 4,42 \$/litre.

La formule de calcul du taux de réduction proportionnelle est la suivante :

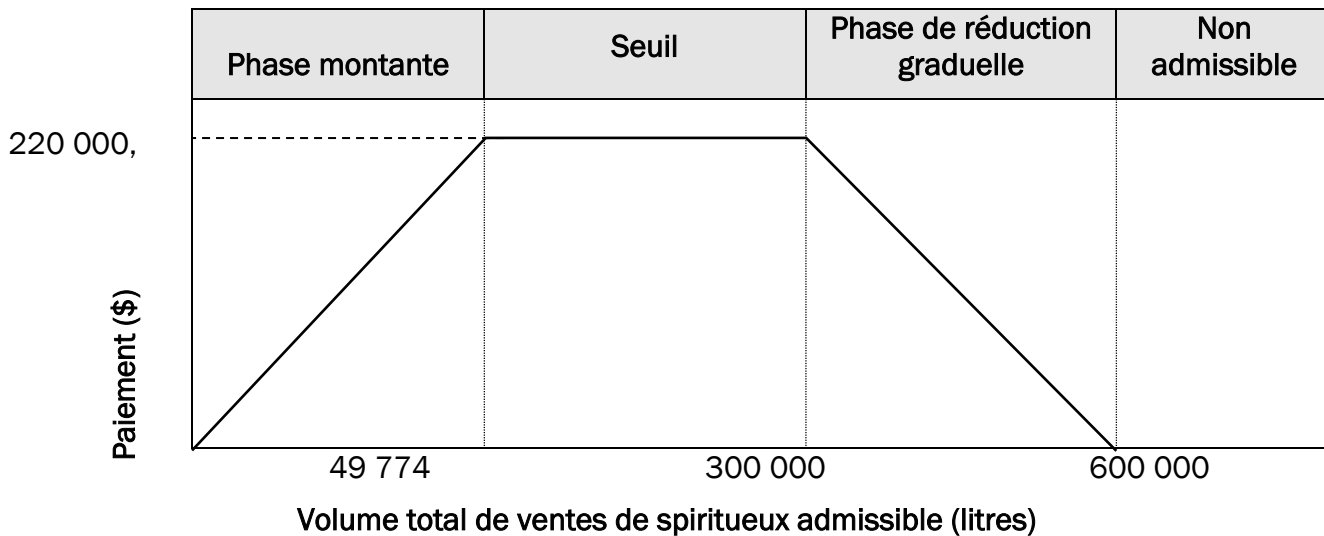
$$\text{Taux de réduction proportionnelle} = \frac{\text{maximum du programme pour les distilleries}}{\text{total des versements accordés à l'ensemble des bénéficiaires}}$$

Dans ce scénario, la formule de calcul du paiement de subvention réellement versé est la suivante :

$$\text{Paiement de subvention} = \text{montant accordé à l'origine (montant accordé à l'origine} \times \text{taux de réduction proportionnelle)}$$

Le graphique ci-dessous illustre le mode de calcul de ce montant.

Graphique des paiements de subvention selon le volume de ventes admissible (si le maximum du programme pour les distilleries n'est pas atteint) (pas à l'échelle)



Remarque : La phase montante atteint le seuil à un volume de 49 774 litres =
(220 000 \$ ÷ 4,42\$/L)

Exemples de calcul du paiement de subvention selon plusieurs scénarios*

SCÉNARIO 1 (phase montante) : Demandeur admissible dont le volume de ventes de spiritueux admissible est inférieur à 49 774 litres

Le volume total de ventes de spiritueux admissible du demandeur admissible est de 20 000 litres. Si le total des subventions accordées à l'ensemble des bénéficiaires admissibles au programme ne dépasse pas le maximum annuel du programme pour les distilleries, le bénéficiaire recevra une subvention de 88 400 \$.

Paiement de subvention = 20 000 \$ x 4,42 \$/L = 88 400 \$

SCÉNARIO 2 (seuil) : Demandeur dont le volume de ventes de spiritueux admissible se situe entre 49 774 et 300 000 litres, c'est-à-dire ayant atteint le seuil de la subvention maximale disponible

Le volume de ventes de spiritueux admissible du demandeur admissible est de 150 000 litres. Si le total des subventions accordées à l'ensemble des bénéficiaires admissibles au programme ne dépasse pas le maximum annuel du programme pour les distilleries, le bénéficiaire recevra une subvention de 220 000 \$, parce qu'il a dépassé le seuil de subvention maximale admissible.

Paiement de subvention = 220 000 \$

SCÉNARIO 3 (phase de réduction graduelle) : Demandeur admissible dont le volume de ventes de spiritueux admissible est supérieur à 300 000 litres

Le volume de ventes de spiritueux admissible du demandeur admissible est de 400 000 litres. Si le total des subventions accordées à l'ensemble des bénéficiaires admissibles au programme ne dépasse pas le maximum annuel du programme pour les distilleries, et avec un taux de réduction graduelle de 0,73, le bénéficiaire admissible recevra une subvention de 147 000 \$.

Paiement de subvention = 220 000 \$ (400 000 - 300 000) x 0,73 = 147 000 \$

SCÉNARIO 4 (demandeur non admissible) : Demandeur dont le volume de ventes de spiritueux admissible est supérieur à 600 000 litres

Le volume de ventes de spiritueux du demandeur est de 700 000 litres. Comme il dépasse la limite d'admissibilité, il ne peut pas recevoir de subvention.

Paiement de subvention = 0 \$

SCÉNARIO 5 (réduction proportionnelle) : Demandeur dont la subvention est réduite parce que le maximum du programme pour les distilleries a été dépassé

Le volume de ventes de spiritueux admissible du demandeur admissible est de 20 000 litres. Dans le scénario 1, il aurait reçu un montant de 88 400 \$, mais le total des sommes accordées à l'ensemble des demandeurs dépasse le maximum du programme pour les distilleries, et tous les montants versés doivent donc être réduits progressivement équitablement. Le demandeur recevra donc une subvention de moins de 88 400\$.

Si le maximum du programme pour les distilleries a été dépassé et que, pour éviter de dépasser ce maximum, les paiements doivent être réduits de 15 %, on réduit l'ensemble des subventions réellement versées à tous les bénéficiaires admissibles de 15 % (taux de réduction proportionnelle). Le bénéficiaire admissible recevra donc 75 140 \$.

Paiement de subvention = $88\,400 \$ - (88\,400 \times 0,15) = 75\,140 \$$

SCÉNARIO 6 (phase de réduction graduelle et réduction proportionnelle) : Demandeur dont le volume de ventes de spiritueux admissible est supérieur à 300 000 litres et dont la subvention est réduite parce que le maximum du programme pour les distilleries a été dépassé

Le volume de ventes de spiritueux admissible du demandeur admissible est de 400 000 litres. Dans le scénario 3, le bénéficiaire aurait reçu un montant de 147 000 \$ avec un taux de réduction graduelle de 0,73, mais le montant total des sommes accordées à l'ensemble des bénéficiaires dépasse le maximum du programme pour les distilleries, et tous les montants versés doivent donc être réduits. Le bénéficiaire admissible recevra donc une subvention de moins de 147 000\$.

Si le taux de réduction proportionnelle est de 15 % comme dans le scénario 5, et que les montants versés à l'ensemble des demandeurs admissibles sont réduits de 15 %, le bénéficiaire recevra 124 950 \$.

Paiement de subvention = $[220\,000 \$ - (400\,000 - 300\,000) \times 0,73] \times (1,0 - 0,15) = 124\,950 \$$

* Ces exemples de scénarios sont fournis à des fins d'information et d'illustration, et ils ne lient aucunement Agricorp, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) ou la Couronne. Ils supposent l'admissibilité au financement au titre du programme à tous les égards.

Renseignements qui doivent figurer sur le formulaire de demande

Sur le formulaire de demande, en plus des autres informations obligatoires, le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

Détermination de l'admissibilité du demandeur

- Volume de ventes mondiales de spiritueux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris le volume produit par toutes les distilleries titulaires de permis membres du même groupe et incluant la production à contrat, mais excluant l'embouteillage à contrat;

- Volume de ventes de spiritueux en Ontario du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris le volume produit par toutes les distilleries titulaires de permis membres du même groupe et incluant la production à contrat, mais excluant l’embouteillage à contrat;
- Noms complets et numéros des distilleries titulaires d’un permis membres du même groupe que le demandeur.

Calcul du paiement admissible

- Volume total de ventes de spiritueux entièrement produits sur place et vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 par la LCBO, à des titulaires de permis ou par le magasin de détail sur place de la distillerie titulaire d’un permis;
- Volume total de ventes de spiritueux qui ne sont pas des spiritueux entièrement produits sur place par la distillerie admissible et vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 par la LCBO, à des titulaires de permis, ou par le magasin de détail sur place de la distillerie titulaire d’un permis;
- Volume total de spiritueux vendu par le magasin de détail sur place entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022;
- Nom de la ou des exploitations et lieu de l’autre ou des autres installations du demandeur où sont produits les spiritueux non entièrement produits sur place.

Le demandeur devra faire une auto-déclaration des ventes de spiritueux faites par le magasin de détail sur place, et il devra signer une attestation confirmant l’exactitude de ces renseignements et de toutes les informations qu’il a fournies dans sa demande.

En plus des renseignements inclus dans sa demande, le demandeur devra communiquer à Agricorp toute information supplémentaire que l’organisme lui demandera en vue de déterminer son admissibilité et de confirmer, le cas échéant, le montant des paiements de subvention accordés.

Autres obligations des demandeurs et des bénéficiaires de la subvention

Les conditions qui suivent sont des conditions supplémentaires pour l’octroi d’une aide financière.

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent produire des renseignements exacts, à jour et complets lorsqu’Agricorp en fait la demande, notamment, sans que cela soit limitatif, les documents nécessaires à la vérification de l’admissibilité du demandeur ou à la vérification de l’exactitude du montant du paiement de subvention versé au demandeur. Tout demandeur qui communique à Agricorp ou à ses représentants autorisés des renseignements faux ou trompeurs pourra être disqualifié et devoir rembourser les paiements de subvention qu’il aura reçus dans le cadre du programme.

On pourrait demander au bénéficiaire de répondre à un sondage à la fin de l’année du programme au cours de laquelle il a reçu un paiement de subvention dans le cadre du programme. La réponse au sondage est une condition préalable au versement de la subvention du programme les années de programme subséquentes.

Les bénéficiaires doivent reconnaître qu’Agricorp, le MAAARO et la LCBO peuvent partager les renseignements déclarés relatifs aux ventes de spiritueux aux fins de déterminer les paiements de subvention aux termes du programme.

Les bénéficiaires de paiements de subvention doivent accepter que le MAAARO publicise ou publie des renseignements comme leur nom et leur adresse, ainsi que le montant du paiement de subvention.

En outre, les renseignements fournis dans le cadre du Programme pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* (Ontario), d’une ordonnance d’un tribunal ou de la loi.

Autres facteurs dont les demandeurs et les bénéficiaires de subvention doivent tenir compte, y compris la conformité

Agricorp, le MAAARO et leurs représentants autorisés peuvent soumettre tout demandeur ou bénéficiaire d’un paiement de subvention à une vérification ou à une inspection en ce qui a trait à son admissibilité, et le demandeur ou le bénéficiaire d’un paiement de subvention doit coopérer avec la vérification ou l’inspection, notamment en fournissant des renseignements ou l’accès à une personne, un lieu ou une chose. Les bénéficiaires d’un paiement de subvention doivent conserver les renseignements concernant et appuyant leur admissibilité pendant une période de sept ans après la fin de l’année du programme.

S’il est déterminé que le bénéficiaire a reçu un paiement de subvention auquel il n’avait pas droit, que ce soit en raison d’une erreur administrative ou autre, le bénéficiaire remboursera le paiement de subvention. Agricorp se réserve le droit de recouvrer toutes les créances de Sa Majesté le Roi du chef de l’Ontario. Les paiements versés en trop et toute autre dette aux termes du programme seront recouverts conformément aux pratiques de recouvrement de Sa Majesté le Roi du chef de l’Ontario et conformément aux lois et directives pertinentes. Si un bénéficiaire a une quelconque dette antérieure due à Sa Majesté le Roi du chef de l’Ontario, Agricorp peut recouvrer cette dette antérieure au moyen d’une compensation prélevée sur tous les paiements auxquels un bénéficiaire peut être admissible aux termes du programme.

À titre de condition de financement, les bénéficiaires doivent se conformer à toutes les exigences de la loi.

Le gouvernement de l’Ontario, y compris Agricorp et le MAAARO, n’assume aucune responsabilité pour rendre un demandeur ou un bénéficiaire du programme conforme aux exigences de la loi ni pour les conséquences découlant de l’omission par un demandeur ou un bénéficiaire du programme de respecter les exigences de la loi.

Le non-respect des exigences de la loi peut entraîner l’inadmissibilité du demandeur à recevoir un paiement de subvention aux termes du programme, et il peut entraîner le remboursement de tout paiement de subvention reçu par un bénéficiaire aux termes du programme. En plus des droits prévus ci-dessus, Agricorp se réserve celui d’exiger le remboursement de fonds qui ont été perçus au titre du programme par des demandeurs non admissibles, y compris des demandeurs non conformes.

Le MAAARO et Agricorp se réservent le droit de réviser les présentes lignes directrices de temps à autre. Il incombe aux demandeurs de confirmer qu'ils ont consulté la version la plus récente des lignes directrices avant de présenter une demande.

Il s'agit ici d'un programme discrétionnaire sans engagement. Le MAAARO et Agricorp ne garantissent pas que la totalité ou une partie des demandeurs admissibles recevront un paiement de subvention du programme. Le fait de présenter une demande aux termes du programme ne crée aucun droit à recevoir un paiement de subvention découlant de la Loi ou tout autre droit en vertu du programme.

En cas de contradiction entre toute disposition des présentes lignes directrices et le décret 332/2017, tel que modifié, le décret prévaudra. Il est à noter que, sans s'y limiter, l'Ontario se réserve le droit d'ajuster le montant du financement proposé, ses calculs et ses hypothèses, et de modifier la liste des personnes ou le montant des coûts qui peuvent être admissibles ou non à un financement.

Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Programme, veuillez communiquer avec Agricorp aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1-888-247-4999

Courriel : cidery.distillery@Agricorp.com

Site Web : <http://www.agricorp.com>

Also available in English